

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

22 JUL. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 relatif  
à la surveillance des eaux souterraines  
à la société BRENNTAG  
5, rue Arago à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004, prescrivant à la société BRENNTAG une surveillance semestrielle des eaux souterraines dans le cadre de la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 prescrivant des mesures d'urgence à la société BRENNTAG ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 imposant à la société BRENNTAG des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2005 par la société BRENNTAG en vue d'être autorisée à alléger la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site et au niveau du captage AEP de Chassieu ;

VU le rapport en date du 29 février 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'afin de traiter et mettre fin à la pollution des eaux souterraines mise en évidence sur son site de Chassieu, la société BRENNTAG a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- installation d'un passage par caméra sur le réseau de canalisations ;
- fraisage et gainage des réseaux et pose de manchettes ;
- mise en place d'un dispositif de pompage des eaux souterraines composé de cinq pompes placées dans des puits situés en aval hydraulique ;
- utilisation d'un filtre notamment équipé d'un piquage et d'une vanne pour le prélèvement de l'eau traitée ;

CONSIDERANT en outre, que des résultats obtenus à l'issue des 16 campagnes effectuées depuis mai 2004, il ressort que certaines substances n'ont jamais été détectées (hydrocarbures totaux, solvants polaires, hydrocarbures tels que le benzène et l'éthylbenzène) ou rarement détectées et en concentration très faible (toluène, xylène) ;

CONSIDERANT de plus, que les connaissances relatives à la pollution incriminée ont notablement évolué et que les dispositifs mis en place par l'exploitant sont de nature à permettre le traitement de cette pollution ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement exploité par la société BRENNTAG à Chassieu 5, rue Arago peut être allégée pour ce qui concerne la fréquence des analyses et les substances analysées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 4.2 – Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous seront analysés trimestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

<b>Paramètres</b>
Composés organiques halogénés volatils (COHV)

Le niveau piézométrique sera relevé trimestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures »

### **ARTICLE 2**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour copie  
La Secrétaire Générale  
Lucile GIOVANNETTI

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Stéphane CHIPPONI